



PREFECTURE de la REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES RELATIONS EXTERNES  
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis,

**ARRETE** n° 470 21 MARS 2018

portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, La Possession, Saint Leu et Le Port,

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5 et R. 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 29 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

VU l'arrêté préfectoral n°1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°3655 du 11 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de lutte anti-vectorielle

VU l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2034 du 10 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...)

VU l'arrêté préfectoral n°2017 - 2763/SG/DRECV du 19 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 ;

**Considérant** la recrudescence du nombre de cas de dengue, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes, ayant justifié le passage en niveau 2B (niveau pré-épidémique) des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) à La Réunion ;

**Considérant** que la circulation actuelle de la dengue dans l'Ouest et le Sud de l'île constitue une menace épidémique importante et imminente pour l'ensemble du département ;

**Considérant** que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les organismes chargés de la lutte anti-vectorielle et les collectivités territoriales dans les communes concernées ;

**Considérant** que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux services chargés de la lutte anti-vectorielle ;

**Considérant** qu'il y a urgence à poursuivre et à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans les communes concernées par la circulation active de la dengue ;

**Considérant** l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er :** En complément des dispositions de lutte anti-vectorielle prévues par l'arrêté préfectoral n°2017 - 2763/SG/DRECV du 19 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007, il est ordonné l'exécution immédiate des mesures suivantes sur les communes de Saint Paul, Saint Pierre, Le Tampon, La Possession, Saint Leu et le Port,:

- L'élimination par chaque propriétaire ou occupant, sur les terrains placés sous sa responsabilité, de tout objet ou situation susceptible de favoriser la rétention d'eau et ainsi le développement de larves de moustiques, et notamment :
  - Les réceptacles d'eau stagnante tels que les piscines non entretenues, les bacs d'agrément, les abreuvoirs domestiques, les bacs à eau, etc....
  - Les encombrants, carcasses de voitures et pneus.
  - Les débris ménagers, domestiques ou végétaux.

- L'entretien régulier par chaque propriétaire ou occupant des bâtiments et terrains placés sous sa responsabilité comprenant notamment :
  - Le nettoyage et le débroussaillage des sous-bois et jardins.
  - L'élimination des déchets par les moyens mis en place par les organismes de collecte et de traitement.
  - La vérification régulière du bon écoulement des eaux pluviales et/ou usées.
  - La protection des citernes d'eau pluviale et autres stockages d'eau contre les insectes.
  
- La mise en œuvre à fréquence hebdomadaire, par chaque exploitant d'un établissement industriel, artisanal ou commercial, des mesures de repérage, d'élimination et de traitement des matériels et autres objets susceptibles de constituer des gîtes à moustiques, notamment dans les domaines d'activité suivants : élevages, installations temporaires ou permanentes de transit, regroupement, tri ou stockages de déchets y compris les pneus usagés, de véhicules hors d'usage, ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs, carrières, stations d'épuration...
  
- De manière générale, la mise en œuvre des dispositions du règlement sanitaire départemental en matière de prévention et de lutte contre les insectes prévues aux articles :
  - 12 et 36 relatifs à la protection des citernes d'eau pluviale et autres stockages d'eau contre la prolifération des insectes.
  - 23 et 72 relatifs à la propreté et à l'entretien des locaux.
  - 29, 30, 42 et 48 relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales et usées.
  - 37 relatif à l'entretien des plantations.
  - 73 à 85 relatifs à l'élimination des déchets.
  - 92 et 93 relatifs à la création et à l'entretien des mares, abreuvoirs et lavoirs publics.
  - 99 et 100 relatifs à la propreté et la salubrité des voies et espaces publics et privés.
  - 121 relatif aux mesures de prévention contre la prolifération des insectes, et notamment des moustiques vecteurs de maladies.
  - 154 relatif à l'aménagement et l'entretien des bâtiments élevages.

**Article 2 :** Les agents des services des EPCI chargés de la collecte et la gestion des déchets ainsi que les personnels des associations mandatées par le Préfet sont habilités à mener des actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent en complément des personnels mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007. Les personnels procédant à des missions de sensibilisation et de lutte mécanique contre les gîtes à moustiques sont formés à cet effet. Les personnels procédant à des interventions de traitement des gîtes à moustiques par produit larvicide et des moustiques adultes par pulvérisation insecticide sont titulaires d'un certificat individuel pour ces activités.

**Article 3 :** Les agents des services mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 et à l'article 2 du présent arrêté peuvent pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maisons d'habitation, entreprises ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition à cet accès, une mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents précités peut avoir lieu sans délai, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'inexécution des mesures listées à l'article 1 par les personnes qui y sont tenus, le maire, ou à défaut le préfet, procède, après mise en demeure, à l'exécution d'office, aux frais et pour le compte des personnes défaillantes ou récalcitrantes, des travaux nécessaires, dans les conditions prévues par l'article L.1311-4 du code de la santé publique. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

**Article 5** : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés de la lutte contre les moustiques ou de ne pas déférer aux mises en demeure prévues à l'article 3 sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en permanence au conseil départemental de La Réunion et en mairie de toutes les communes du département, et diffusé par voie de presse.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur général de l'agence de santé océan indien, les directeurs et chefs des services de l'État, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les maires des communes et les présidents des EPCI concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN